



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JP

Arrêté préfectoral portant autorisation unique à la SAS les Eoliennes de Gouzeaucourt d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comportant 4 aérogénérateurs, dit « parc éolien de Gouzeaucourt » sur la commune de Gouzeaucourt.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R323-30 du Code de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 avril 2017 au 15 mai 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS EOLIENNES DE GOUZEAUCOURT en vue d'exploiter un parc éolien dit "parc éolien de Gouzeaucourt" sur la commune de GOUZEAUCOURT ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2015 et complétée le 22 décembre 2016 par la société EOLIENNES DE GOUZEAUCOURT dont le siège social est situé Cœur Défense - Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris la Défense Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW et un poste de livraison sur le territoire de la commune de GOUZEAUCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 prorogeant de trois mois le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique présentée par la SAS EOLIENNES DE GOUZEAUCOURT en vue d'exploiter un parc éolien dit "parc éolien de Gouzeaucourt" sur la commune de GOUZEAUCOURT ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 7 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1er février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du Commonwealth War Graves Commission (CWGC) en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable aux éoliennes E3 et E4 et défavorable aux éoliennes E1 et E2 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Nord en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable aux éoliennes E2, E3 et E4 et favorable sous réserve à l'éolienne E1 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MARCOING qui refuse que ce projet nécessite la traversée de la commune pour le raccordement au réseau public de distribution ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2017;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 20 juin 2017 joignant le document intitulé « Complément de réponse à l'enquête publique » ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 19 juillet 2017 joignant le document intitulé « Note sur l'intérêt écologique d'un bosquet » ;

Vu l'accord du demandeur en date du 3 août 2017 pour la prorogation du délai d'instruction de 3 mois supplémentaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Nord, réunie en formation Sites et Paysages, « éoliennes » lors de sa séance du 7 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations au projet d'arrêté communiquées par le demandeur en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage, la biodiversité, l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs et à proximité des milieux boisés ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation sur une ligne unique de 4 éoliennes d'une hauteur totale en bout de pale de 150 m, espacées de plus de 400 m, sur un plateau agricole déjà investi par l'éolien ;

Considérant que les nuisances pour les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations de 1200 m minimum ;

Considérant que l'implantation des éoliennes se situe en dehors des paysages remarquables définis par l'atlas des paysages départemental ;

Considérant que le recul de 6 km des éoliennes par rapport à la vallée de l'Escaut allège nettement la pression visuelle sur cette dernière ;

Considérant que l'implantation des éoliennes ne dégrade pas les vues depuis le site inscrit de la Vallée du Haut Escaut et de l'Abbaye de Vaucelles éloigné de plus de 8 km ;

Considérant l'absence d'impact significatif du projet sur le patrimoine remarquable et les monuments historiques, à l'exception de l'ancienne Borne frontière inscrite de Gouzeaucourt avec laquelle le projet présente une covisibilité indirecte ;

Considérant que l'ancienne borne de Gouzeaucourt est située à un peu plus de 500 m du projet, qu'elle se présente sous la forme d'un petit édicule de 42 × 100 cm, qu'elle est située sur le bas-côté de la départementale RD 910 limitée à 90 km/h, que sa présence n'est pas signalée et qu'aucun aménagement spécifique de stationnement n'existe à proximité ;

Considérant que l'avis formulé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 avril 2017 ne mentionne pas d'impact du projet sur ce monument historique ;

Considérant que si une covisibilité existe entre la borne et le projet illustrée par la photographie 73 et le photomontage 7 du volet paysager, celle-ci n'est effective que sous certains angles de vue spécifiques compte-tenu de sa petite dimension et de son emplacement, à savoir soit depuis des points de vue statiques à proximité immédiate de la borne et le long de la route départementale, soit depuis des points de vue dynamiques depuis un véhicule circulant à proximité ;

Considérant qu'il en résulte que cette covisibilité avec le projet n'est pas de nature à porter significativement atteinte à ce monument historique ;

Considérant que le parc éolien est visible depuis les entrées, les sorties ou les franges bâties des villages les plus proches, en revanche, depuis le centre bourg de ces villages, la visibilité sur le projet est limitée compte-tenu du bâti et de la végétation jouant le rôle de masque visuel ;

Considérant que la mise en place d'aménagements paysagers, et en particulier de masques végétaux ponctuels en sortie du village de METZ-EN-COUTURE, contribue à limiter la visibilité des éoliennes du projet depuis les axes de circulation proche du bourg et à l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que l'enfouissement des lignes électriques reliant les éoliennes entre elles et aux postes de livraison, imposé à l'exploitant, permet de limiter les impacts du parc le paysage ;

Considérant que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones NATURA 2000, situées au plus près à 18 km, de par leur éloignement ;

Considérant que l'implantation des aérogénérateurs est située en dehors de tout bio-corridor ;

Considérant que dans le respect de la mise en œuvre de la doctrine Éviter Réduire Compenser (ERC) édictée à l'article R. 122-5 II 8° du code de l'environnement, des distances minimales d'éloignement de 200 m des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les boisements ou les haies sont recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et que cette préconisation d'éloignement est un principe de précaution qui a pour objet premier de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant que dans le respect de la mise en œuvre de la doctrine ERC, ces recommandations d'éloignement présentent un intérêt similaire pour l'avifaune ;

Considérant qu'en conséquence une distance d'éloignement de 200 m entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité avifaunistique et/ou chiroptérologique importante constitue une mesure d'évitement minimale pour limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que toutes les éoliennes du projet sont situées à plus de 200 m en bout de pales des zones présentant un intérêt particulier pour l'avifaune et les chiroptères identifiées dans le dossier ;

Considérant que le retrait d'un bosquet isolé ainsi que les opérations de terrassement ou d'excavation nécessaires à la construction du parc éolien qui présentent le plus d'impact doivent permettre de prévenir toute perturbation des espèces nicheuses ;

Considérant que les éléments du dossier font apparaître que les risques de collision ou de perte d'habitat de l'avifaune sont acceptables en phase d'exploitation ;

Considérant néanmoins qu'il ressort des éléments du dossier que l'éolienne E1 se trouve à proximité immédiate d'une zone fréquentée par les oiseaux en période migratoire et notamment pour le stationnement du Vanneau Huppé, espèce de Limicoles patrimoniale, vulnérable au niveau régional, et sensible à l'éolien vis-à-vis de la perte d'habitat ;

Considérant qu'en conséquence et au contraire de l'analyse des impacts résiduels faite par le pétitionnaire, que des mesures de compensation de cette perte d'habitat prises en application de la doctrine ERC, sont nécessaires afin d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable ;

Considérant que l'avifaune est également prise en compte au travers d'un suivi des busards à des fins de protection et de sauvegarde des nids ;

Considérant que le financement à hauteur de 33% de plantations de haies et de fascines projetées sur le territoire de Gouzeaucourt dans le cadre du programme "lutter contre l'érosion" est bénéfique à l'avifaune (corridors écologiques, zone d'alimentation et de repos) mais également aux chiroptères (zones de chasse) ;

Considérant que la mise en place d'un continuum écologique créé par la plantation de 450 mètres linéaires cumulés de haie en renforcement d'une haie existante contribue à consolider un axe de déplacement privilégié des espèces de chiroptères et à réduire les risques de collision avec les éoliennes ;

Considérant que le suivi spécifique de l'activité des chiroptères avant la mise en place du continuum puis à son niveau permet d'évaluer la hausse d'attractivité et le bénéfice apporté par ce dispositif ;

Considérant que les éléments du dossier font apparaître que les risques résiduels de collision ou de barotraumatisme des chiroptères sont acceptables en phase d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé dans sa demande d'autorisation la réalisation de suivis environnementaux post implantation :

- de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères ;
- de comportement pour l'avifaune ;
- de comportement pour les chiroptères exclusivement au niveau du continuum ;

Considérant qu'au vu des espèces des chiroptères contactées lors des prospections et compte tenu de leur indice de vulnérabilité vis-à-vis de l'éolien, en particulier pour la Pipistrelle de Nathusius, espèce protégée présentant un indice de 3.5, un suivi de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du site d'implantation des éoliennes doit être imposé ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs en fonction des vitesses de vent notamment en période nocturne, en vue de l'adapter si besoin pour respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que l'étude de dangers met en évidence un risque acceptable pour les tiers en cas d'accident affectant le parc éolien ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société EOLIENNES DE GOUZEAUCOURT dont le siège social est situé Cœur Défense - Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris la Défense Cedex est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	707 826,2	6 996 858,1	Gouzeaucourt	La Vallée Cégard	ZM 19
Aérogénérateur E2	707 535,9	6 996 244,7	Gouzeaucourt	La Vallée Cégard	ZM 30
Aérogénérateur E3	707 131,8	6 995 551,0	Gouzeaucourt	Sénetrelle	ZW 53
Aérogénérateur E4	706 761,5	6 994 811,6	Gouzeaucourt	Les Oignons	ZV 66
Poste de livraison 1	707 498,7	6 996 468,7	Gouzeaucourt	Le buisson du Chat	ZM 16

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs :4 Hauteur au moyeu : 89 m Hauteur totale en bout de pale : 150 m Puissance unitaire : 3,6 MW Puissance totale installée : 14,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du Titre 1er.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société EOLIENNES DE GOUZEAUCOURT s'élève donc à :

$$M_{(2017)} = 4 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2017} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_{2017}) / (1 + \text{TVA}_0) = X \text{ Euros}$$

$$M_{(2017)} = 4 \times 50\,000 \times (104,7 \times 6,5345 / 667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = \mathbf{205\,616 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₇ = 104,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} juin 2017 ,

Index₀ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

TVA₂₀₁₇ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2017,

TVA₀ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,

coefficient de raccordement = 6,5345 est le coefficient de raccordement publié par l'INSEE lors d'un changement de base (ici Base 2010) d'un indice (ici TP01). Il résulte du rapport entre la valeur de septembre 2014 de l'ancien indice TP01 et la valeur de l'indice correspondant en référence 100 en 2010.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter d'attirer les chiroptères en leur proposant de nouvelles zones de chasse l'exploitant s'assure durant toute la durée d'exploitation du parc qu'aucun aménagement ou qu'aucune plantation de haie ou de

boisement à moins de 200 m en bout de pales des éoliennes, au sein des parcelles du parc éolien dont il a la maîtrise foncière ne soit réalisé.

Pour éviter l'intrusion de chiroptères à l'intérieur des éoliennes, l'exploitant met en place des dispositifs de protection au niveau des interstices des nacelles et des tours (grilles, brosses ou autres dispositifs plus adaptés).

Pour ne pas favoriser l'attractivité chiroptérologique du parc éolien la nuit, le déclenchement automatique d'éclairage autre que le balisage (spot au-dessus de la porte d'entrée de l'éolienne) est interdit.

Article 2.3.1.1. Création d'un continuum écologique

Afin de consolider un axe de déplacement privilégié des espèces de chauve-souris et de réduire les risques de collision avec les éoliennes, un continuum écologique est créé par la plantation de 450 mètres linéaires cumulés de haie le long du chemin rural dit de l'Épine Pouilleuse, reliant l'est du Bois de Gouzeaucourt à l'ouest de la commune (cf. carte en annexe).

Cette haie est divisée en deux portions en continuité de part et d'autre de la haie déjà existante située sur ce même chemin rural : une portion d'une longueur d'environ 300 mètres linéaires localisée entre l'est du bois de Gouzeaucourt et l'ouest de la haie existante et une autre portion d'une longueur d'environ 150 mètres linéaires localisée entre l'est de la haie existante et l'ouest du croisement des 2 chemins ruraux.

La plantation est réalisée au plus tard dans l'année suivant la mise en service du parc éolien selon la méthodologie décrite dans l'étude d'impact initiale. Notamment la haie présente les caractéristiques suivantes :

- 2 à 3 niveaux espacés d'environ 50 cm à 1 m ;
- les essences arborées et arbustives locales suivantes :
 - essences arborées à grand développement (plants d'environ 2 m plantés tous les 10 mètres environ) composées essentiellement de chênes, de hêtres, de charmes et d'érables ;
 - essences arbustives à moyen et petit développement (plants d'environ 1 m plantés tous les 50 cm à 1,5 m) composées essentiellement de cornouillers, de noisetiers, de saules, de troènes, de viornes, de sorbiers, de groseilliers et de rosiers ;
- des bandes enherbées entre les éventuels segments de haie pourront être mis en place afin de prendre en compte les contraintes des exploitations agricoles (e.g. accès à la parcelle) tout en assurant la continuité écologique de l'axe de déplacement.

L'exploitant justifie du respect de ces conditions et communique à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation les éléments factuels de la mise en place de ces mesures.

Article 2.3.1.2. Participation à la protection et à la sauvegarde des nichées de busards

Suivi par un écologue

L'exploitant met en place un suivi du comportement des busards. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre de 1 km autour des éoliennes : passage d'un écologue pendant la période de nidification au cours de 4 sessions du 15 avril au 15 juillet ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids ;
- de procéder à la mise en place d'un périmètre de protection par l'écologue (carré de culture non-moissonnée de 10 m de côté centré sur la nichée et délimité par un balisage)
- d'assurer le suivi de l'avancement de la nichée par l'écologue ;
- de procéder au retrait de la protection par l'écologue à la fin de la nidification.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction et durant au moins les cinq premières années de fonctionnement du parc. Ce suivi est reconductible par période de 5 ans durant toute la durée d'exploitation du parc si nécessaire.

A l'issue de chaque période de suivi de 5 ans, un rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport détermine les mesures nécessaires à mettre en place en vue de protéger et de sauvegarder les nichées de busards et se positionne sur la nécessité de reconduire le suivi pour une période de 5 ans.

Sensibilisation des agriculteurs

L'exploitant réalise ou fait réaliser la sensibilisation des agriculteurs concernés dans le courant du mois de février ou mars suivant la mise en service des installations et avant la période de nidification des Busards, puis tous les 3 ans et durant toute la durée d'exploitation du parc.

Mesure de protection

Durant toute la durée d'exploitation du parc et en cas de découverte d'un nid durant la période du 15 avril au 15 juillet dans un périmètre de 1 km autour des éoliennes, l'exploitant :

- fait procéder à la mise en place d'un périmètre de protection par un écologue (carré de culture non-moissonnée de 10 m de côté centré sur la nichée et délimité par un balisage) ;
- fait assurer le suivi de l'avancement de la nichée par l'écologue ;
- fait procéder au retrait de la protection par l'écologue à la fin de la nidification.

Article 2.3.1.3. Compensation de la perte d'habitat liée à l'implantation de l'éolienne E1

En vue de compenser la perte d'habitat de certaines espèces d'oiseaux et notamment du Vanneau Huppé, liée à l'implantation de l'éolienne E1, l'exploitant réalise dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude déterminant les mesures compensatoires de type zone de jachère, bandes enherbées ou mesures équivalentes à mettre en place à l'extérieur du parc en faveur de l'avifaune.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires et de la mer dans le mois suivant sa réalisation accompagnée des éléments factuels justifiant de la faisabilité et de la pérennité des mesures compensatoires.

Article 2.3.1.4. Fonds de financement de plantation de haies et de fascines

L'exploitant met en place un fonds pour financer à hauteur de 33% les plantations de haies et de fascines projetées sur le territoire de Gouzeaucourt dans le cadre du programme « lutter contre l'érosion » liant le Département du Nord, l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la Chambre d'Agriculture.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

Article 2.3.1.5. Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien

Chiroptères : suivis post implantation du comportement et de la mortalité

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères et afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation du comportement et de la mortalité.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu :

- pour le comportement : une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans ;
- pour la mortalité : durant l'année suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement de chiroptères en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Chiroptères : suivi spécifique du continuum

Afin d'évaluer la hausse d'attractivité du continuum défini à l'article 2.3.1.1 et le bénéfice apporté par la mesure, l'exploitant met en place un suivi spécifique de l'activité des chiroptères à ce niveau. Ce suivi s'effectue dans les conditions suivantes :

- la mesure de l'état zéro intervient après la mise en service du parc éolien et avant la plantation des haies prévue à l'article 2.3.1.1 ;
- la mesure de l'activité est ensuite réalisée 5 ans après la plantation des haies afin de permettre aux éléments paysagers de bien se développer et d'évaluer leur efficacité ;
- chaque suivi est effectué au moyen de 4 enregistreurs automatiques d'ultrasons disposés dans les nouvelles structures paysagères : 1 dans le bois de Gouzeaucourt, 1 à l'ouest de la commune de Gouzeaucourt dans la continuité du chemin du Bois, 2 au niveau du chemin du Bois ;
- chaque enregistreur est laissé sur place pendant 3 nuits consécutives avec une campagne par mois entre avril et octobre.

Avifaune : suivis post implantation du comportement et de la mortalité

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement des oiseaux et afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation du comportement et de la mortalité.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu :

- pour le comportement : durant l'année suivant la mise en service des installations, puis en année n+3 et n+5 puis tous les 10 ans ;
- pour la mortalité : durant l'année suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement des oiseaux en place mais également si d'autres mesures sont nécessaires en fonction des risques réels mesurés in situ.

Rapports de suivis

Les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de l'évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des adaptations aux mesures visées supra ou des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts, maintenir et favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée.

Article 2.3.2.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.3.2.1. Transformateurs et postes de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 4 éoliennes, il est prévu 1 poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter son insertion dans le site, le poste de livraison est recouvert d'un bardage en bois.

Article 2.3.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Afin que les plates-formes ne soient pas attrayantes pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes.

De plus, afin de gérer les eaux de ruissellement des plates-formes des éoliennes, l'exploitant met en place si nécessaire des fossés de rétention et d'infiltration à leurs abords. Ces fossés permettent de gérer les eaux sur place de manière à minimiser les risques de ruissellement en aval. Les fossés sont enherbés et régulièrement fauchés. Les entretiens et la sécurité des fossés, des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

Article 2.3.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.3.2.4. Aménagements paysagers

L'exploitant met en place les aménagements paysagers nécessaires, et notamment par le renforcement ou la création de masques végétaux, destinés à réduire l'impact visuel des éoliennes depuis les axes de circulation proche du bourg de METZ-EN-COUTURE.

Les aménagements paysagers nécessaires sont définis sur les conseils d'un paysagiste spécialisé et sont réalisés avant la mise en service du parc éolien.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation les éléments factuels de la mise en place de ces mesures.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Afin de protéger les espèces patrimoniales présentes dans l'emprise du chantier, un balisage doit être réalisé avant le démarrage des travaux par un écologue. Il doit notamment préserver de toute destruction l'Ophrys abeille. Ce balisage écologique en phase travaux sera à maintenir durant toute la durée du chantier en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier).

Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Le bosquet constitué de quelques arbres isolés situés sur un chemin agricole déjà existant au nord du bois de Gouzeaucourt et à environ 72 m de l'éolienne E2, pourra être supprimé pour les besoins du projet relatifs à la réhabilitation des accès aux éoliennes, en dehors de la période de nidification des oiseaux (soit en dehors de la période de mi-mars à fin juillet).

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont notamment la Perdrix grise, l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Busard Saint-Martin.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et fin juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Si les travaux débutent avant le mois de mars, ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier. Des signalisations verticale et horizontale matérialisent les risques inhérents à la présence d'un chantier (tels que sorties de camions, route barrée, présence de gravillons...) et limitent les accès et les itinéraires du chantier aux personnels du chantier.

De plus l'exploitant met en place d'un plan de circulation dans l'emprise du chantier reprenant notamment, les sens de circulation, les limitations de vitesse (30km/h maxi), l'emplacement des aires de stationnement, etc. L'utilisation de panneaux complète l'information préalable diffusée par l'exploitant à tout intervenant sur le chantier.

Article 2.5 : Balisage lumineux

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses des éoliennes sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant.

2.5.1- Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien

Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien de Gouzeaucourt sont synchronisés.

2.5.2- Réglage de la fréquence des signaux lumineux

Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashes lumineux des éoliennes projetées sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashes par minute, de jour comme de nuit.

2.5.3- Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération

L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 2.7 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.7.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.7.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.7.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.8 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est un usage agricole. Dans le cadre du démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation, afin de remettre le sol en état :

- les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison sont démantelées ;
- les fondations sont excavées sur une profondeur minimale d'un mètre et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ;
- les aires de grutage et les chemins d'accès sont décaissées sur une profondeur de 40 centimètres et remplacée par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 3.1

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations du parc éolien de Gouzeaucourt visées et localisées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 3.2

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3.3

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 3.4

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie. Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 : sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4.2 : délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont fixés à 10 ans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-51 du code de l'environnement lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

L'affichage et la publication prévus à l'article 4.4 du présent titre mentionnent également l'obligation de notification sus-visée.

Article 4.3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de Banteux, Epehy, Equancourt, Fins, Flesquières, Gonnelieux, Gouzeaucourt, Guyencourt-Saulcourt, Havrincourt, Hermies, Heudicourt, Honnecourt-sur-escaut, Les Rues-des-Vignes, Lieramont, Marcoing, Masnieres, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Nurlu, Ribecourt-la-Tour, Ruyaulcourt, Sorel, Trescault, Villers-Guislain, Villers-Plouich et Ytres,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- chefs des services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier,
- directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

Article 4.4 : publicité

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Gouzeaucourt, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement - Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - autorisations).

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EOLIENNES DE GOUZEACOURT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société EOLIENNES DE GOUZEACOURT dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue à l'article 4.2 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 4.5 : information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien de Gouzeaucourt.

Fait à Lille, le 08 DEC 2017

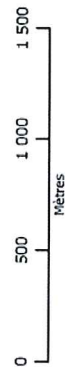
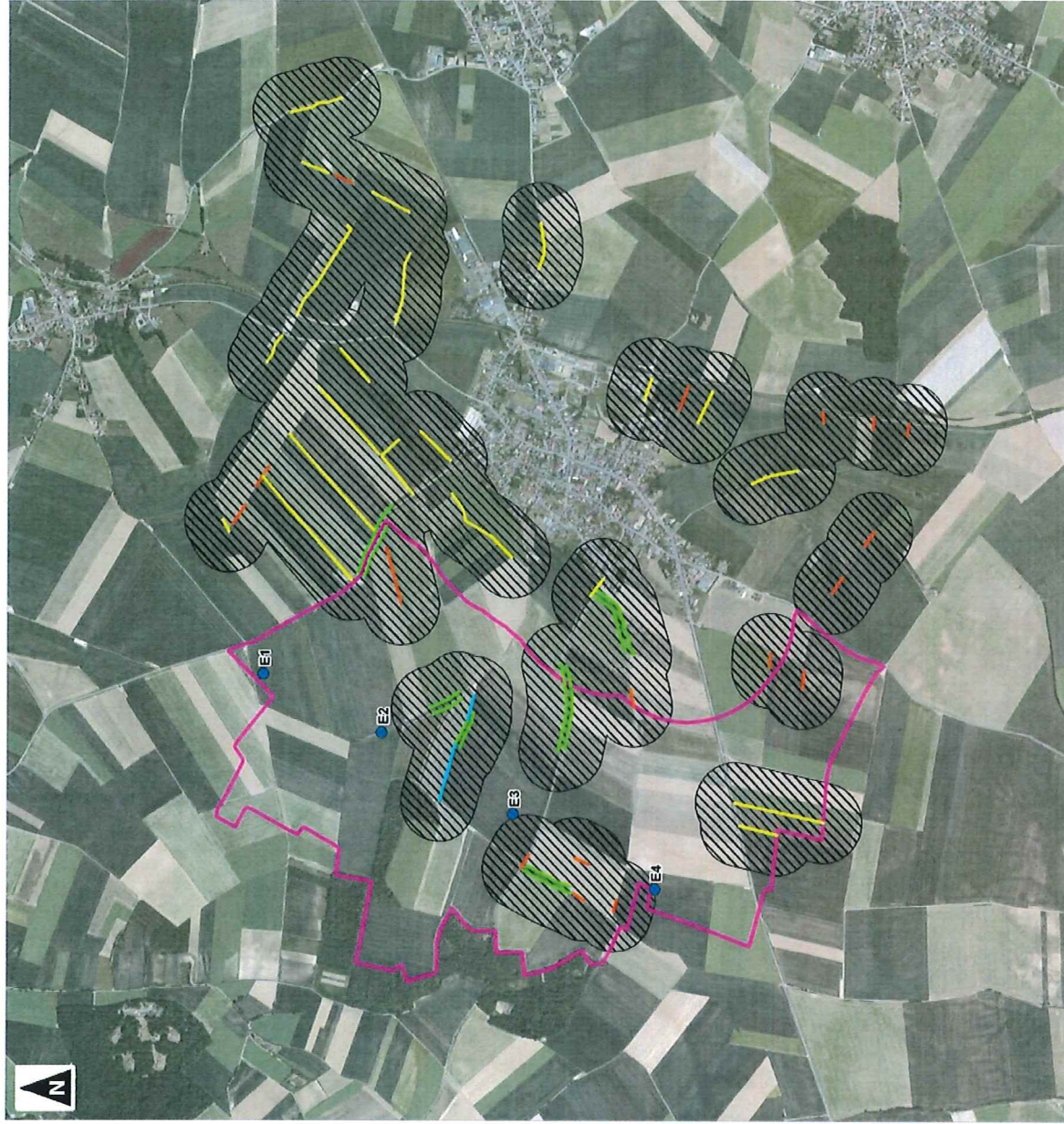
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint,



Thierry MAILLES

Localisation des haies et fascines

-  Secteur d'étude
-  Eolienne en projet
- Programme d'aménagements hydrauliques :**
 -  Haie existante
 -  Haie à créer
 -  Fascine à créer
- Continuum écologique :**
 -  Haie à créer
 -  Périmètre de 200 m autour des haies et fascines



GROUPE audicé
1:20 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
Bâtisseurs - ARBRES - 2014
Sources de fond de carte: Bing, General
Sources de données: IGN - OSER - ARBRES - 2014